



Des désordres qui apparaissent en cours d'exécution des travaux ne peuvent pas engager la responsabilité décennale des constructeurs. En d'autres termes, la garantie décennale ne peut concerner que des vices non apparents lors de la réception des travaux.

CE 9 décembre 2011, Communauté d'Alès, req.n°342283

Des désordres qui apparaissent en cours d'exécution des travaux ne peuvent pas engager la responsabilité décennale des constructeurs. En d'autres termes, la garantie décennale ne peut concerner que des vices non apparents lors de la réception des travaux. Dès lors qu'un contrat est déclaré nul par un jugement devenu définitif, le pouvoir adjudicateur ne peut plus rechercher la responsabilité contractuelle du cocontractant sur la base de ce contrat.